

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-168	R-3587-2005 R-3611-2006	21 décembre 2006
------------	----------------------------	------------------

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

Demande de modifier les tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2006 et d'approuver un mode de réglementation allégé, phase II

et

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement de Gazifère Inc. pour l'exercice 2007

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2005, Gazifère Inc. (Gazifère) demande à la Régie de l'énergie (la Régie), d'examiner le dossier tarifaire 2006 en deux phases.

La Régie, par sa décision D-2005-214, accepte la démarche proposée par Gazifère et identifie les sujets faisant l'objet d'une audience orale pour l'étude de la phase II. Également, par cette dernière décision rendue le 25 novembre 2005, elle reconnaît les sept intervenants.

Le 28 juin 2006, par sa décision D-2006-113, la Régie fixe les modalités et l'échéancier de traitement de la phase II du dossier.

Le 28 juillet 2006, la Régie avise les intervenants qu'elle entend procéder à l'examen de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2007 de Gazifère¹ conjointement avec le dossier de la demande tarifaire 2006 du distributeur². Elle précise que le calendrier fixé dans la décision procédurale D-2006-113 de la Régie s'appliquera aux deux dossiers.

Le dossier est pris en délibéré le 26 octobre 2006. La Régie rend sa décision finale sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2007 du distributeur le 30 novembre 2006³ et sur la phase II de sa demande tarifaire 2006 le 4 décembre 2006⁴.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatives au traitement du plan d'approvisionnement 2007 de Gazifère et de la phase II de sa demande tarifaire 2006.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2006-113, la Régie informe les intervenants au dossier tarifaire 2006, phase II, qu'elle estime à 45 heures le temps alloué au travail de l'avocat et à 75 heures le temps alloué au travail des analyste aux fins de l'étude du dossier, par participant.

¹ Dossier R-3611-2006.

² Dossier R-3587-2005.

³ Décision D-2006-157.

⁴ Décision D-2006-158.

Conformément au calendrier établi par la Régie quant au déroulement de la phase II, OC/ACEF de l'Outaouais dépose, le 3 août 2006, un budget de participation spécifique au traitement de certains sujets.

La Régie, par sa décision D-2006-125 du 17 août 2006, considère que l'apport d'experts demandé par OC/ACEF de l'Outaouais est justifié compte tenu de la nature technique des sujets que souhaite aborder cet intervenant. Cependant, elle limite à 75 le nombre d'heures de préparation aux audiences des experts et maintient le nombre d'heures de préparation à, respectivement, 45 et 75 heures pour les avocats et les analystes.

Le RNCREQ s'est retiré du dossier le 2 octobre 2006 et n'a pas déposé de demande de remboursement de frais pour la phase II du présent dossier.

L'audience est tenue du 16 au 19 octobre 2006 et totalise 20 heures.

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁷ de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁷ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC/ACEF de l'Outaouais, S.É./AQLPA et l'UMQ.

Les frais réclamés par les intervenants totalisent 159 356,25 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

OC/ACEF de l'Outaouais informe la Régie, dans sa lettre du 17 novembre 2006, que les heures de préparation de son analyste sont au-delà de 97 heures, mais qu'il ne réclame que 84 heures pour maintenir le même montant que celui approuvé par la Régie dans la décision D-2006-125, vu que ses experts ont travaillé 4,5 heures de moins que leur budget total. OC/ACEF de l'Outaouais justifie les heures de préparation additionnelles de son analyste par son assistance active aux experts avec la préparation de leur rapport et des réponses aux demandes de renseignements et par la nécessité pour cette dernière d'effectuer plus de recherches et d'assister les experts dans l'interprétation d'anciennes décisions.

5. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie estime que les temps alloués par la décision D-2006-113 reflètent bien les temps effectivement utilisés pour l'étude conjointe du dossier tarifaire 2006, phase II, et du plan d'approvisionnement 2007. Elle évalue les demandes de remboursement telles que déposées par les intervenants en fonction de la raisonnable des frais réclamés et du caractère utile de l'intervention de chacun d'entre eux à ses délibérations. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 16 à 20 du Guide.

La Régie considère utile à ses délibérations les interventions de l'ACIG, la FCEI, du GRAME et de S.É./AQLPA pour l'étude du dossier tarifaire 2006, phase II, et juge raisonnable le niveau des frais réclamés par ceux-ci.

La Régie considère utile à ses délibérations les interventions de l'UMQ, et juge raisonnable le niveau des frais réclamés par celle-ci, à l'exception de l'heure additionnelle d'audience réclamée pour l'analyste. La Régie octroie donc à l'UMQ un montant de 22 647,13 \$ pour l'étude du dossier tarifaire 2006, phase II.

La Régie considère également utile à ses délibérations les interventions de OC/ACEF de l'Outaouais pour l'étude du dossier tarifaire 2006, phase II et du plan d'approvisionnement 2007. La Régie observe que les heures réclamées pour les frais d'avocat et d'analyste de OC/ACEF de l'Outaouais dépassent les balises fixées. Toutefois, tenant compte de la contribution de cet intervenant dans l'étude du plan d'approvisionnement 2007 du distributeur et de l'assistance active fournie aux experts, elle juge raisonnable les 9 heures additionnelles de préparation demandées pour l'analyste, mais limite à 5 heures le temps additionnel de préparation pour l'avocat. Elle maintient également la balise des 20 heures pour le temps d'audience de l'avocat. Elle juge également raisonnable les frais réclamés de 18 474,59 \$ pour les honoraires des experts, mais limite toutefois les frais d'hébergement à 270,00 \$ (avant taxes). La Régie octroie donc à OC/ACEF de l'Outaouais un montant de 41 068,54 \$ pour l'étude du dossier tarifaire 2006, phase II, et du plan d'approvisionnement 2007.

5.1 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

Ayant pris en compte les frais réclamés, le caractère raisonnable de ces frais et l'utilité de l'intervention, la Régie déclare que le montant total des frais de participation octroyés aux intervenants est de 157 005,45 \$.

La synthèse des frais réclamés et octroyés par intervenant est présentée au tableau suivant.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACIG	Avocat	9 784,50	9 784,50	18 779,48 \$
	Expert/analyste	8 448,00	8 448,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	546,98	546,98	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	18 779,48	18 779,48	
FCEI	Avocat	14 790,71	14 790,71	26 971,28 \$
	Expert/analyste	11 395,00	11 395,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	785,57	785,57	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	26 971,28	26 971,28	
GRAMÉ	Avocat	5 295,26	5 295,26	15 288,48 \$
	Expert/analyste	9 547,92	9 547,92	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	445,30	445,30	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	15 288,48	15 288,48	
OC/ACEF de l'Outaouais	Avocat	10 155,14	8 237,08	41 068,54 \$
	Expert/analyste	30 594,86	30 594,86	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 222,50	1 164,96	
	Autres dépenses	1 318,09	1 071,64	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	43 290,59	41 068,54	
S.É./AQLPA	Avocat	15 643,06	15 643,06	32 250,54 \$
	Expert/analyste	15 668,14	15 668,14	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	939,34	939,34	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	32 250,54	32 250,54	
UMQ	Avocat	10 725,00	10 725,00	22 647,13 \$
	Expert/analyste	11 387,50	11 262,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	663,38	659,63	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	22 775,88	22 647,13	
SOMMAIRE	Avocat	66 393,67	64 475,61	157 005,45 \$
	Expert/analyste	87 041,42	86 916,42	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	4 603,07	4 541,78	
	Autres dépenses	1 318,09	1 071,64	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	159 356,25	157 005,45	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Kateri Beaulne-Bélisle;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.